



MAIRIE DE PENCHARD

CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 17 - 2025

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 30 juin à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle du conseil, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 26 juin 2025 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités considérant l'absence de quorum à la séance du jeudi 26 juin 2025.

Membres présents : 9

Monsieur Marc ROUQUETTE, Madame Géraldine DUPARAY, Monsieur Jérémy BARDEAU, Madame Christine SIEVERT-PERE, Monsieur Guy THOMASSIN, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Kelvine ROUSSEAU, Madame Camille BENARD, Madame Hélène NOURRY.

Pouvoirs : 0

Absents excusés : 6

Monsieur Patrick CONQ, Madame Valérie BOUR, Monsieur Thomas MORSELLI, Madame Delphine RODRIGUEZ, Monsieur Laurent VERNADE, Monsieur Stéphane BOURGEOIS.

Secrétaire de séance : Madame Christine SIEVERT-PERE

Objet : Délibération portant adhésion à la convention de participation en Prévoyance et santé souscrite par le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13/05/2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante : « **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾ + 90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu la commission Ressources Humaines en date du 1^{er} avril 2025

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

DÉCIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance et santé » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} juillet 2025
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents pour la Prévoyance
 - le niveau de prestation 2 (2,38% de l'assiette de cotisation)
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité pour la prévoyance à hauteur de 30 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée, dans la limite du montant réel de la cotisation.
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité pour la santé à hauteur de 50 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée, dans la limite du montant réel de la cotisation.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 6470, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Marc ROUQUETTE



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.